



PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE SOCIÉTÉ SYNTHRON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUZOUER-EN-TOURAIN ET VILLEDOMER

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15 138, délivré le 25 novembre 1998 à la société SYNTHRON pour l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques sur les territoires des communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer à l'adresse suivante : rue du Moulin d'Herbault ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18 013, délivré le 15 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18 798, délivré le 20 mai 2010 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé, les articles 12, 23 et 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2006 susvisé, et l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2010 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 01 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 14 septembre 2020 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 septembre 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les concentrations et flux horaires des émissions atmosphériques sont non-conformes, pour les COV (3 610 mg/Nm³ pour un seuil à 110 mg/Nm³) et le méthanol (6 859 mg/Nm³ pour un seuil à 20 mg/Nm³) de l'atelier A4 ;
- absence de vérification mensuelle de l'étanchéité et du bon fonctionnement des pompes de circulation des dispositifs de traitement des cuves d'acrylates ;
- l'établissement ne dispose pas de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante, et notamment de masque de protection de type FFP3 destinés à protéger contre l'exposition aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes (légiionelles) ;
- absence de document désignant M. BLONDET comme responsable de l'exploitation des TAR ;

- présence de bras morts non gérés pour le circuit TAR X4 ;
- absence d'attestation du taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation des circuits TAR Y4 et X4 ;
- l'AMR ne contient pas la description des installations (TAR ouverte)n'a pas été revue une fois par an depuis 2012, et les actions correctives n'ont pas été programmées ni mises en œuvre ;
- absence de fiche de stratégie de traitement préventif ;
- aucune des procédures présentées ne détaille la procédure d'arrêt immédiat des TAR ;
- les procédures spécifiques d'arrêt ne précisent pas l'obligation de réaliser une analyse en Legionella pneumophila dans un délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine après le dernier redémarrage ;
- les points de prélèvement ne sont pas repérés sur l'installation par un marquage ;
- le rapport d'analyse ne précise ni la nature et la concentration cible des produits de traitements utilisés, ni la date de la dernière injection de biocide, nature et dosage des produits injectés ;
- la procédure relative aux actions à mener en cas de prolifération de légionelles (10^5 UFC/L) est incomplète ;
- la procédure relative aux actions à mener en cas de prolifération de légionelles (10^3 UFC/L) est incomplète ;
- la procédure relative aux actions à mener en cas de présence de flore interférente est incomplète ;
- absence de carnet de suivi pour l'installation A ;
- les actions correctives effectuées sur l'installation ne sont pas correctement tracées ;
- les plans des installations ne précisent pas les points de prélèvements, ni les points d'injection, ni les bras morts ;
- l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection le bilan annuel de ses TAR.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé, des articles 12, 23 et 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2006 susvisé, et de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2010 susvisé ;

Considérant que les légionelles peuvent être à l'origine de maladie respiratoire dont les formes peuvent être graves et que la maîtrise des légionelles dans les circuits des tours aéroréfrigérantes est un point clé de la gestion du risque dans ces installations ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHRON de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé, des articles 12, 23 et 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2006 susvisé, et de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2010 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1 – La société SYNTHRON exploitant une installation de chimie fine sise rue du Moulin Herbault sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer est mise en demeure de respecter :

- 1) les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en justifiant auprès de l'inspection des installations classées de réserves suffisantes de masque de protection de type FFP3 destinés à protéger contre l'exposition aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes (légionelles), dans un délai de 1 mois ;

- 2) les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2010, en transmettant à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la vérification mensuelle de l'étanchéité et du bon fonctionnement des pompes de circulation des dispositifs de traitement des cuves d'acrylates, dans un délai de 1 mois ;
- 3) les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2006, en transmettant à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des valeurs limites d'émissions en concentrations de COV et de méthanol issues de l'atelier A4, dans un délai de 6 mois.

Article 2 – La société SYNTHRON exploitant une installation de chimie fine sise rue du Moulin Herbault sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois :

- 1) les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-visé, en transmettant à l'inspection des installations classées :
 - conformément à l'article 12.II.a : les éléments justifiant de la gestion des bras morts pour le circuit TAR X4,
 - conformément à l'article 12.II.d : l'attestation du taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation des circuits TAR Y4 et X4 ;
- 2) les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-visé, en transmettant à l'inspection des installations classées :
 - le document désignant M. BLONDET comme responsable de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes,
- 3) les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-visé, en transmettant à l'inspection des installations classées :
 - conformément à l'article 26.I.1.a : l'AMR mise à jour et l'échéancier de mise en œuvre des actions correctives ;
 - conformément à l'article 26.I.1.b : la fiche de stratégie de traitement préventif ;
 - conformément à l'article 26.I.1.c AM du 14/12/2013) : la procédure d'arrêt immédiat des TAR ;
 - conformément à l'article 26.I.1.c : les procédures spécifiques d'arrêt précisant l'obligation de réaliser une analyse en *Legionella pneumophila* dans un délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine après le dernier redémarrage ;
 - conformément à l'article 26.I.3.b : les éléments justifiants que les points de prélèvement sont repérés sur l'installation par un marquage ;
 - conformément à l'article 26.I.3.d : le rapport d'analyse précisant la nature et la concentration cible des produits de traitements utilisés, la date de la dernière injection de biocide, la nature et le dosage des produits injectés ;
 - conformément à l'article 26.II.1.f : La procédure relative aux actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L) précisant l'obligation de faire réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant dans les six mois qui suivent l'incident ;
 - conformément à l'article 26.II.2.d : la procédure relative aux actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L) précisant :
 - x la réalisation de nouvelles mesures dans les 48 h suivant l'action corrective,
 - x en cas de 3 dépassements consécutifs, l'information de l'inspection et la réalisation de mesures tous les 15 jours jusqu'à 3 mesures consécutives conformes,
 - x la mise à jour du tableau des dérives ;
 - conformément à l'article 26.II.3 : la procédure relative aux actions à mener en cas de présence de flore interférente précisant :
 - x la réalisation d'un nouveau prélèvement,
 - x la réalisation de nouvelles mesures dans les 48 h suivant l'action corrective,
 - x la mise à jour du tableau des dérives ;
 - conformément à l'article 26.IV.2 : le carnet de suivi pour l'installation A ;
 - conformément à l'article 26.IV.2 : les éléments justifiant que les actions correctives effectuées sur l'installation sont correctement tracées ;

- conformément à l'article 26.IV.2 : les plans des installations précisant les points de prélèvements, les points d'injection, les bras morts ;
- conformément à l'article 26.II.3 : le bilan annuel des TAR.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique **Télerecours** accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

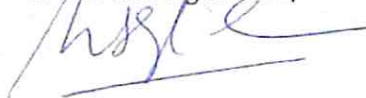
- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - **Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE).**

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement

Article 5 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune d'Auzouer-en-Touraine, Madame le Maire de la commune de Villedômer, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Synthron par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 20 octobre 2020,

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Nadia SEGHER